

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2020.0412

Affaires générales et transversales//FT



ARR.2020.0412 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-21, L. 3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L 3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée le 22 juillet 2020 auprès des commerces de détail,

Vu les demandes en date du :

- 29 juillet 2020, par la Société PICARD SURGELES SAS tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés de son magasin situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 10 septembre 2020, par la Société Norauto, sise 39 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 15 septembre 2020, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de PICARD SURGELES SAS, de CARREFOUR et de NORAUTO,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20.092, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 12 dimanches en 2021 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2020/167 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 2 décembre 2020 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L 3132-25-4 et 3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de douze dimanches en 2021 :

- aux commerces de détail alimentaire, les dimanches 3 et 10 janvier, 4 avril, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 3 octobre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- aux commerces de détail d'équipements automobiles, les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet, 12 et 19 décembre 2021,
- aux autres commerces de détail, les dimanches 3 et 10 janvier, 4 avril, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 3 octobre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail.

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

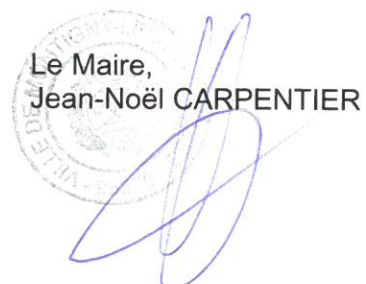
Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les

inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, affichée à la porte de la mairie et notifiée aux demandeurs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montigny-lès-Cormeilles. The stamp contains the text 'MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' and 'VILLE DE'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature, which appears to be 'Jean-Noël Carpentier'.